Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

GAEC 2000
Terrans
71270 PIERRE DE BRESSE

N°20150076-0005

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-127-2-2 en date du 12 janvier 2001, autorisant le GAEC 2000 à exploiter un élevage de 162 vaches laitières sur la commune de Pierre de Bresse ;

Vu le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2015;

Vu le courrier référencé IC1500004 en date du 10 février 2015, de la direction départementale de la protection des populations, adressé au GAEC 2000 ;

Vu le courrier du préfet de Saône-et-Loire en date du 24 février 2015 au GAEC 2000 ;

Considérant que le 10 février 2015, il a été constaté la présence de 220 vaches laitières sur le site, alors que l'arrêté préfectoral de 2001 autorisait un effectif de 162 vaches laitières ;

Considérant que le GAEC 2000 possède plus de 200 vaches laitières et que par conséquent cet élevage est soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2101-2a ;

Considérant que les capacités de stockage des effluents d'élevage doivent être redimensionnées au vu de l'augmentation de l'effectif animal de l'exploitation.

Considérant que les installations électriques n'ont pas fait l'objet de vérifications au cours des cinq dernières années ;

Considérant l'absence de dispositif évitant tout retour d'eau au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le GAEC 2000, dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrans» à Pierre de Bresse (71270) est mis en demeure **au plus tard pour le 30 septembre 2015** de déposer auprès des services de la préfecture un dossier d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, pour la détention de plus de 200 vaches laitières ;

Article 2

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le GAEC 2000 dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrans» à Pierre de Bresse (71270), est mis en demeure de respecter, **au plus tard pour le 30 septembre 2015** les prescriptions des articles 14, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, notamment :

- mettre en place un clapet anti-retour,
- déclarer le forage auprès des services de la DDT,
- faire vérifier les installations électriques de son exploitation par un professionnel.

Dans ce même délai, le GAEC 2000, dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrans» à Pierre de Bresse (71270), est mis en demeure, **avant le 30 septembre 2015,** de redimensionner les besoins en capacités de stockage d'effluents organiques de son exploitation au vu du nombre d'animaux détenus à ce jour, de ses pratiques actuelles d'élevage et des partucularités pédo-climatiques du secteur qui conditionnent la réalisation des épandages.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement pour les infractions constatées en ce qui concerne les prescriptions liées à la protection de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le maire Pierre de Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN